



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE  
DE LEVÉE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS

sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey, des communes de Vizille à Corps,  
sur la RD 529 entre Jarrie et La Mûre,

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment son article R411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de M. Charles-François BARBIER, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-05-013 du 5 décembre 2017 relatif à la délégation de signature donnée à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral d'interdiction de circulation des poids lourds sur A51, RN85, RD529 et RD1075 du 14/12/2017 ;

Considérant la décision du préfet de la zone de défense Sud-Est d'activer le Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux conditions météorologiques devenues à nouveau normales sur la RN85 et la RD529 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est rétablie sur les axes suivants à compter du 15/12/2017 à 9h00 :

- sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey, des communes de Vizille à Corps,
- sur la RD 529 entre Jarrie et La Mûre,

Ces véhicules seront remis en circulation sous le contrôle des forces de l'ordre.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation temporaire par les services gestionnaires de voirie.

### ARTICLE 3 :

- M. le directeur de cabinet
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes méditerranée
- M. le président du conseil départemental de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la zone de défense Sud-Est
- Mme la directrice de la DIR de zone, direction interdépartementale des routes centre-est
- M. le directeur de la société d'autoroutes AREA
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère
- M. le président de la Fédération départementale du BTP
- M. le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers

A GRENOBLE, le 15 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
**Charles BARBIER**